

Art. 39. A chacune de ses réunions trimestrielles et après enquête sur la conduite et le travail des détenus, elle formule des propositions à l'égard des condamnés qui réunissent ou doivent réunir dans le trimestre suivant les conditions voulues pour bénéficier de la libération conditionnelle, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1885.

Art. 40. Dans le premier trimestre de chaque année, la Commission établie, pour être transmises au Département, les demandes en grâce ou en réduction de peine qui lui paraîtront justifiées.

Police. — Régime intérieur. — Peines disciplinaires.

Art. 41. Les détenus seront admis à la prison à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 42. Tout exécuté d'un mandat d'amener, d'arrêt, de dépôt, d'ordonnance de prise de corps, ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien-chef le détenu qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise sera inscrit devant lui.

Art. 43. Les prévenus, les accusés et les condamnés occuperont des locaux séparés, à défaut de maison distincte.

Les prisonniers de passage, les individus mis en dépôt seront placés dans des chambres séparées et, en aucun cas, ne pourront communiquer avec les autres détenus.

Dans chacune des catégories, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés.

Art. 44. Le réveil des détenus a lieu à 5 heures 1/2 du matin, le coucher à 6 h. du soir du 1^{er} avril au 30 septembre et à 6 h. 1/2 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les détenus ne peuvent entretenir ni feu ni lumière dans les salles.

Art. 45. Les permis de visiter les détenus sont délivrés par la Direction de l'Intérieur.

Les visites aux prévenus ne pourront être autorisées que par le Chef du service judiciaire ou par l'autorité militaire compétente.

Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre auquel il devra déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure.

Sauf le cas d'autorisation écrite accordée par la Direction de